



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Compilation concernant le Kirghizistan**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Il a été recommandé au Kirghizistan de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>5</sup>, l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup> et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés<sup>7</sup>.

3. Il a été recommandé au Kirghizistan d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>8</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

4. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a relevé que les progrès avaient été restreints par les modifications de la Constitution approuvées en décembre 2016, qui limitaient l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le contrôle constitutionnel des pouvoirs exécutif et législatif. La mention à l'article 6 de la Constitution de la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les autres instruments internationaux avait été supprimée. La disposition de l'article 36 qui permettait aux



personnes ayant dépassé l'âge du consentement de se marier et de fonder une famille avait été remplacée par une disposition selon laquelle une famille ne pouvait être fondée que par l'union d'un homme et d'une femme. Les principes relatifs aux droits de l'homme toujours défendus dans la Constitution modifiée incluaient l'égalité, la non-discrimination pour divers motifs, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la santé<sup>10</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'État avait pris des mesures législatives préjudiciables s'agissant des libertés fondamentales, parmi lesquelles les modifications de la Constitution en 2016 qui avaient amoindri l'importance à accorder au droit international des droits de l'homme<sup>11</sup>.

5. L'équipe de pays a relevé que le Conseil de coordination pour les droits de l'homme était chargé de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme et avait coordonné l'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour 2019-2022 et du plan d'action national relatif au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour 2019-2022. Les règlements régissant les travaux du Conseil avaient été modifiés, mais l'équipe de pays a recommandé d'aligner les capacités du Conseil sur les bonnes pratiques recensées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>12</sup>.

6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé de confier au Médiateur le mandat de promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>13</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'accélérer le processus législatif visant à mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de mieux faire connaître la possibilité de déposer des plaintes pour discrimination raciale ou ethnique<sup>14</sup>. L'équipe de pays a indiqué que les autorités n'avaient consenti que quelques efforts pour mettre le Bureau du Médiateur en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le budget du Bureau avait certes été augmenté de 90 %, mais l'on s'inquiétait que les amendements à la loi relative au Médiateur à l'examen par le Parlement ne compromettent son indépendance<sup>15</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>16</sup>**

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à l'État d'adopter une législation complète contre la discrimination qui définit la discrimination directe et indirecte, qui interdit la discrimination à l'égard des femmes, quel qu'en soit le motif, qui couvre tous les motifs de discrimination, qui interdit la discrimination raciale et l'érige en infraction punissable, et qui prévoit des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances et remédier à la discrimination structurelle<sup>17</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du document d'orientation relatif au renforcement de l'unité du peuple et des relations interethniques au Kirghizistan (2013-2017) et de la création de l'Agence nationale chargée des collectivités locales et des relations interethniques chargée de mettre en œuvre ce document d'orientation. Il s'est dit préoccupé par le nombre limité de plaintes pour discrimination raciale ou ethnique reçues et a recommandé à l'État d'informer la population de toutes les voies de recours disponibles. Il s'est également dit préoccupé par les stéréotypes et les actes de stigmatisation dont étaient victimes les minorités ethniques, notamment les Ouzbeks, les Turcs, les Ouïgours et les Mugats, par les discours de haine dont ces minorités faisaient l'objet dans les médias et de la part de personnalités publiques et politiques, et par le

profilage ethnique de la part des agents des forces de l'ordre. Le Comité a exhorté l'État à promouvoir la tolérance, à lutter contre le racisme dans les médias et les discours de haine et à s'assurer que ces affaires fassent l'objet d'une enquête, et à élaborer des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois<sup>18</sup>.

9. L'équipe de pays a relevé que l'on avait accompli des progrès limités dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, que l'État n'avait pris aucune mesure en vue d'adopter une législation complète contre la discrimination, pour quelque motif que ce soit, et qu'aucune politique de lutte contre la discrimination n'avait été adoptée. Le discours et les attitudes de haine à l'égard de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI) étaient omniprésents, et les questions LGBTQI avaient été politisées. Plusieurs faits s'étaient produits en 2019, par exemple des appels à la violence contre cette communauté lancés par des députés. Ni les forces de l'ordre ni aucun autre organisme public n'avaient pris de mesures de prévention ou de protection<sup>19</sup>.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de la discrimination dans l'accès à l'emploi et aux soins de santé, de la présentation du projet de loi n° 6-11804/14, qui prévoyait l'application de sanctions administratives aux personnes qui adoptaient une attitude positive à l'égard des relations sexuelles non traditionnelles, et de la discrimination et de la marginalisation dont étaient victimes la communauté Lyuli, les Ouzbeks et d'autres minorités<sup>20</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'État de retirer le projet de loi n° 6-11804/14 ou de ne pas l'adopter<sup>21</sup>.

11. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a signalé que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres étaient victimes de violences psychologiques, sexuelles et physiques de la part de membres de leur famille, de membres des forces de l'ordre et de membres du personnel soignant, pratiques qui découlaient du caractère patriarcal et conservateur de la société. Il a salué la publication en 2017 d'un manuel sur la prise en charge médicale et sociale des personnes transgenres, transsexuelles et de genre non conforme aux catégories établies, et a recommandé la diffusion et la mise en œuvre de ce manuel, ainsi que l'adoption d'une législation complète contre la discrimination<sup>22</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>23</sup>**

12. L'équipe de pays a relevé que le Kirghizistan avait adopté une stratégie nationale de développement pour 2018-2040 et le programme « Unité, confiance, création » pour 2018-2022<sup>24</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé l'intégration d'une perspective de genre dans le cadre de développement pour l'après-2015<sup>25</sup>.

## **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>26</sup>**

14. L'équipe de pays a relevé que l'utilisation de définitions vagues des notions « extrémisme » et « terrorisme » sous prétexte de renforcer la sécurité avait eu un effet préjudiciable. Des poursuites pénales sévères pour des infractions sans intention violente qualifiées d'extrémistes semblaient aller à l'encontre des libertés de religion, d'expression et d'association. L'action ciblée des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire conduisait à la marginalisation des minorités ethniques et religieuses. Le recours généralisé à des services de l'État conçus pour les détenus « extrémistes » pouvait porter atteinte aux droits de ces détenus<sup>27</sup>.

# **B. Droits civils et politiques**

## **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>28</sup>**

15. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a déclaré que le Kirghizistan était tout près d'assurer la pleine protection contre les disparitions forcées et de respecter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992. Il s'est félicité de la définition du crime de disparition forcée dans la

législation pénale, du fait que, aux termes de la nouvelle disposition, un seul acte de disparition forcée constituait déjà un crime contre l'humanité, et de la législation qui exigeait l'enregistrement de toute privation de liberté et l'information de la famille de l'intéressé. Toutefois, les autorités devaient veiller à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un autre État où il y avait des motifs de croire qu'elle risquait d'être victime d'une disparition forcée<sup>29</sup>.

16. L'équipe de pays a affirmé que le mécanisme national de prévention jouait un rôle important dans la prévention de la torture, mais il a recommandé à l'État d'en assurer un financement suffisant. Elle a affirmé que le plan d'action national pour la prévention de la torture 2015-2017 et les principes directeurs pour le recensement de ces actes étaient des mesures importantes mais insuffisantes pour éliminer ce phénomène, et qu'aucun nouveau plan n'avait été élaboré. Environ 90 % des actes de torture avaient été commis pour obtenir des aveux, des affaires pénales avaient été ouvertes concernant 10 % des 400 allégations de torture signalées en moyenne chaque année et moins de 1 % de ces affaires avaient été portées devant les tribunaux et il n'y avait eu pour l'instant que quatre condamnations définitives. La définition de la « torture » dans le Code pénal limitait la responsabilité pénale aux agents publics. L'équipe de pays a recommandé à l'État d'améliorer le cadre législatif et les enquêtes<sup>30</sup>. Le Comité des droits de l'homme a adopté un certain nombre de constatations à ce sujet<sup>31</sup>.

17. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que la mission des mécanismes nationaux de prévention avait un caractère préventif et que ces mécanismes devaient tenter de détecter les risques systémiques de torture et aider l'État à les maîtriser. Il a invité le mécanisme national de prévention à dissiper toute ambiguïté quant à la portée de sa mission auprès des parties prenantes et des autorités et a réaffirmé que toute modification apportée à la loi sur le mécanisme national de prévention devrait permettre à ce mécanisme de conserver son indépendance. Le Sous-Comité a recommandé au mécanisme national de prévention de s'abstenir d'effectuer des visites conjointement avec d'autres entités publiques, afin de préserver son indépendance et son impartialité, d'utiliser des indicateurs de résultats fiables et d'adopter des procédures standard pour ses visites<sup>32</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé d'affecter des ressources nationales à l'appui du programme antidrogue Atlantis et au traitement de la tuberculose dans les lieux de détention, d'aider les agents de santé à se conformer au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans les centres de détention et d'intégrer les soins de santé en milieu carcéral dans le système national de prestations sanitaires<sup>33</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'améliorer les conditions de vie dans les prisons<sup>34</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>35</sup>**

19. L'équipe de pays a indiqué que les modifications législatives entrées en vigueur en janvier 2019 avaient renforcé le respect des garanties d'un procès équitable et l'indépendance du pouvoir judiciaire, que le registre électronique unifié des crimes et délits avait rendu les procédures pénales plus transparentes et que l'accès à la justice s'était amélioré grâce à la création d'un centre de coordination pour l'aide juridictionnelle garantie par l'État, à l'ouverture de 23 centres d'aide juridictionnelle gratuite et à l'adoption des règlements y afférents. Les principaux problèmes étaient l'ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires, l'insuffisance des ressources financières à l'appui de la réforme, l'inefficacité des enquêtes et des décisions, la médiocrité du système correctionnel et les niveaux élevés de corruption perçue<sup>36</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait état de préoccupations concernant l'administration de la justice à la suite du conflit interethnique de juin 2010. Il s'est dit préoccupé par le manque de diligence et le parti pris ethnique qui avaient caractérisé les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises pendant et après les violences ethniques et par le non-respect des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, par le fait que la majorité des victimes de violations et des personnes poursuivies au pénal étaient d'origine ouzbèke et que les victimes ouzbèkes

d'erreurs judiciaires n'avaient pas été indemnisées, ainsi que par l'absence de recours pour ceux qui avaient été arbitrairement licenciés à la suite des événements de 2010. Le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que les tribunaux se seraient fondés sur des aveux forcés. Il a recommandé à l'État de créer un mécanisme hybride national et international chargé d'examiner tous les cas de personnes condamnées, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme en vue de traduire les auteurs en justice et d'indemniser les victimes, d'enquêter sur les allégations de torture visant des agents des forces de l'ordre et de permettre aux Ouzbeks qui avaient été licenciés arbitrairement à la suite des événements de 2010 d'obtenir réparation<sup>37</sup>.

21. L'équipe de pays a indiqué que l'État n'avait pas abordé les questions de justice transitionnelle depuis les événements de juin 2010 et n'avait mis en œuvre aucune politique, aucune loi ni aucun programme à ce sujet. Le système de justice pénale avait donné des résultats très inégaux : plus de 70 % des victimes identifiées étaient d'origine ouzbèke et plus de 70 % des accusations relatives aux 442 affaires de meurtre enregistrées avaient été portées contre ce groupe minoritaire. Dans de nombreux cas, il existait de sérieux doutes quant au respect des normes d'équité des procès, ce qui risquait d'alimenter le ressentiment entre ce groupe minoritaire et le Gouvernement<sup>38</sup>.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour combattre la corruption et ses causes profondes<sup>39</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>40</sup>

23. L'équipe de pays a relevé que les propositions de modifications de la loi sur la liberté de religion ne semblaient pas conformes aux normes internationales. La réunion de la religiosité et de l'extrémisme violent risquait de conduire à une nouvelle stigmatisation, à la discrimination et à l'isolement des communautés religieuses, et aussi d'aviver les doléances, les conflits ou la radicalisation. Le Code pénal de 2019 avait dépénalisé le « stockage » de matériel extrémiste, mais la définition de la notion « activité extrémiste » restait trop large et restreignait l'expression des opinions<sup>41</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme a conclu, dans ses constatations publiées en mai 2019, qu'en refusant d'enregistrer une organisation religieuse de Témoins de Jéhovah, le Kirghizistan avait violé les droits que les auteurs tenaient du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>42</sup>.

25. En mai 2016, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant le cas d'Azimjan Askarov, un défenseur des droits de l'homme d'origine ouzbèke qui avait été détenu et aurait été torturé à la suite de violences ethniques dans le sud du Kirghizistan en 2010. Le Comité a estimé que les faits constituaient une violation des droits que l'auteur tenait de l'article 7, lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, et du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a indiqué que le Kirghizistan était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile et une réparation complète, de libérer l'auteur immédiatement, d'annuler la condamnation et, si nécessaire, de conduire un nouveau procès et d'accorder à l'auteur une indemnisation adéquate<sup>43</sup>.

26. L'équipe de pays a relevé que la loi sur les rassemblements pacifiques était certes presque conforme aux normes internationales, mais que la société civile avait fait état d'une application aléatoire de cette loi et de tentatives des collectivités locales d'interdire ou de restreindre les réunions. Elle a affirmé que l'État n'avait pris aucune mesure pour remédier à cette situation et que les mécanismes judiciaires restaient inefficaces, en particulier dans les affaires politiquement sensibles. En 2016, le Parlement avait rejeté le projet de loi qui aurait érigé en infraction la réception de fonds étrangers par les organisations de la société civile, mais des parlementaires et d'autres acteurs de l'État avaient parfois insisté sur la nécessité de réglementer les activités et le financement des organisations de la société civile. L'équipe de pays a relevé que le cas emblématique de M. Askarov, membre de la minorité ethnique ouzbèke condamné à l'emprisonnement à vie après les événements de juin 2010, demeurait préoccupant. Le jugement initial avait été confirmé lors d'un procès entaché d'irrégularités qui n'avait pas apporté de réponse aux questions soulevées dans les constatations du Comité des droits de l'homme. L'équipe de pays a fait observer que les

violences interethniques de juin 2010 demeuraient un sujet sensible pour les autorités, et que les recherches sur cette question entraînaient des représailles contre des avocats spécialistes des droits de l'homme, des journalistes et des chercheurs. Elle a relevé que la loi sur les garanties pour l'activité du Président de la République kirghize aurait été utilisée pour réduire au silence des défenseurs des droits de la personne et des journalistes qui avaient critiqué le Président<sup>44</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'enquêter sur tous les cas signalés d'intimidation visant des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, de veiller à ce que ces acteurs puissent accomplir leur travail sans craindre de représailles, d'appliquer les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire concernant M. Askarov et d'envisager de le gracier pour des raisons humanitaires, et de s'abstenir de placer des organisations de promotion et de protection des droits de l'homme sur la liste des organisations extrémistes<sup>45</sup>.

28. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de veiller à la transparence et à l'indépendance du système de supervision du secteur de la radiodiffusion<sup>46</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>47</sup>**

29. L'équipe de pays a fait état des mesures de lutte contre la traite, parmi lesquelles des modifications apportées à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'adoption du programme de lutte contre la traite des êtres humains pour 2017-2020 et l'adoption de normes nationales sur la création et la gestion de foyers pour les victimes. Elle a recommandé à l'État de renforcer l'aide aux victimes. Il persistait des lacunes concernant la conformité de la législation avec la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), ainsi que dans les enquêtes et les poursuites<sup>48</sup>.

30. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'État d'évaluer le phénomène de la traite des êtres humains, de fournir une assistance aux victimes et de renforcer la formation<sup>49</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2013-2016 et du fait que la peine minimale encourue pour ce crime était passée de trois à cinq ans d'emprisonnement. Il a recommandé à l'État de mener des études comparatives sur la traite et la prostitution afin d'en combattre les causes profondes, de créer un mécanisme de surveillance et de mettre en place des foyers et des programmes de réinsertion<sup>50</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>51</sup>**

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller au plein respect des droits des travailleurs dans l'économie informelle et de soumettre celle-ci à l'inspection du travail. Il a recommandé à l'État de régulariser la situation des travailleurs de l'économie informelle et de veiller à l'application de la législation du travail sur la santé et la sécurité au travail<sup>52</sup>.

#### **2. Droit à la sécurité sociale<sup>53</sup>**

33. L'équipe de pays a indiqué que les procédures de protection sociale avaient été renforcées grâce à la modification des principaux textes législatifs et réglementaires, y compris concernant le système de marchés pour les services sociaux<sup>54</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'établir un socle de protection sociale, comme première étape vers l'instauration d'un système universel de sécurité sociale, d'augmenter progressivement le montant des

pensions de vieillesse et d'offrir des prestations sociales aux réfugiés et demandeurs d'asile<sup>55</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>56</sup>

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'augmenter le salaire minimum et de veiller à son application<sup>57</sup>.

36. Le même comité s'inquiétait du nombre élevé de personnes sans domicile, du manque de logements sociaux et du manque de consultations et d'indemnisations dans les cas d'expulsion forcée. Il a recommandé à l'État de mettre en œuvre une stratégie nationale visant à réduire le nombre de personnes sans abri et de faire en sorte que les expulsions, lorsqu'elles étaient justifiées, se fassent dans le respect du droit international des droits de l'homme<sup>58</sup>.

37. L'équipe de pays a noté que, malgré des tendances positives, le taux de pauvreté restait élevé en 2017 : 25,6 % dans la population en général et 74 % dans la population rurale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de mettre en œuvre une stratégie de réduction de la pauvreté, de verser des allocations familiales aux familles vivant dans la pauvreté et de veiller à ce que les familles ne placent pas leurs enfants en institution<sup>59</sup>.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'ampleur de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition dans l'État. Il a recommandé de mettre en place un système public de distribution de nourriture pour les personnes défavorisées et pour les habitants des régions reculées, de renforcer les programmes d'alimentation scolaire et de s'attaquer aux problèmes structurels y afférents<sup>60</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>61</sup>

39. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que le principal obstacle à la pleine réalisation du droit à la santé physique et mentale avait trait à la mise en œuvre effective et durable de ce droit, et a souligné combien il était nécessaire de lutter contre la corruption et l'inefficacité dans le secteur de la santé. Il a recommandé à l'État de s'approprier les programmes élaborés dans le cadre de la coopération internationale, d'améliorer la disponibilité des services de santé dans toutes les régions, d'accroître les investissements dans le personnel de santé et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'éducation à la santé. Il a aussi recommandé d'élaborer des recommandations de traitement fondées sur des données factuelles afin de réduire au minimum les possibilités de corruption, de lutter contre les paiements officieux en garantissant des salaires décentes et de veiller à ce que chacun rende des comptes grâce à des organismes indépendants de lutte contre la corruption. Il a recommandé de mettre fin à la dépendance à l'égard des grandes institutions, de mettre en place des services de proximité pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales, de renforcer les services de santé procréative pour lutter contre la transmission du VIH et de fournir des conseils qui ciblent les adolescents et les jeunes<sup>62</sup>.

40. L'équipe de pays a indiqué que le Kirghizistan avait le taux de mortalité maternelle le plus élevé de la région d'Europe orientale et d'Asie centrale. L'avortement restait une méthode de planification familiale fréquemment utilisée. Il y avait dans le pays environ 140 000 grossesses non désirées chaque année et, bien que les adolescents de 16 ans et plus aient accès aux services de santé sexuelle et procréative depuis 2015, ils se heurtaient à de nombreux obstacles lorsqu'ils voulaient y accéder. Les personnes vivant avec le VIH ne recevaient pas un soutien suffisant s'agissant de leurs besoins de santé<sup>63</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de surveiller et de sanctionner la discrimination dans l'accès aux services de santé, de permettre à tous d'accéder en toute confidentialité à la contraception et à l'avortement médicalisé, de renforcer l'accès aux services de santé maternelle et de prendre en considération le Guide technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables<sup>64</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et postinfantile en assurant le financement des programmes, en facilitant l'accès aux établissements de santé et à un personnel médical qualifié et en améliorant l'accès à la planification familiale<sup>65</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>66</sup>

43. L'équipe de pays a relevé que le contexte socioéconomique empêchait certains enfants d'achever le cycle complet de l'enseignement de base et de l'enseignement supérieur, près d'un tiers des jeunes de 15 à 24 ans se trouvant à l'écart du système éducatif, de l'emploi et de la formation. La mise en œuvre du plan d'action pour l'éducation inclusive pour 2019-2023 se heurtait à des difficultés de financement et à la nécessité de réformes législatives<sup>67</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'augmenter les crédits budgétaires pour garantir le libre accès de tous à une éducation de qualité et d'apporter un soutien aux familles vivant dans la pauvreté<sup>68</sup>.

45. L'UNESCO a indiqué que l'accès universel à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire avait été atteint, mais que, concernant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le taux net de scolarisation était tombé à 72 %. En 2015, seulement 36 % des enfants avaient atteint le niveau minimum de compétence en lecture et 37 % des enfants avaient atteint le niveau minimum de compétence en mathématiques à la fin de l'enseignement primaire. Toutefois, la parité des sexes avait été atteinte à tous les niveaux. En 2017, le taux net de scolarisation un an avant l'entrée à l'école primaire était de 95 %, contre 67 % en 2014. L'UNESCO a affirmé que le Kirghizistan devrait être encouragé à analyser les taux d'abandon dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, à étendre à tout le pays la politique d'éducation multilingue mise à l'essai dans le sud et à offrir une éducation inclusive aux enfants handicapés<sup>69</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>70</sup>

46. L'équipe de pays a pris note des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la stratégie nationale sur l'égalité des sexes pour 2012-2020 et des trois plans d'action nationaux y afférents sur l'égalité des sexes, ainsi que d'une feuille de route pour la ratification de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183). Elle a toutefois souligné que le budget de mise en œuvre de la stratégie était en déficit de près de 70 %<sup>71</sup>.

47. L'équipe de pays a relevé que, bien qu'il n'existe pas de plan d'action distinct pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, des activités sur cette question avaient été intégrées dans les plans d'action nationaux sur l'égalité des sexes pour 2015-2017 et 2018-2020. Différents éléments contribuaient à l'amélioration du cadre d'action à ce sujet : des modifications du Code pénal et du Code de la famille sur la prévention des mariages d'enfants, la loi de 2017 sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, le financement de quatre centres de crise et la formation du personnel chargé de l'application de la loi. Malgré ces mesures, la violence fondée sur le genre restait répandue, l'impunité persistait et les enquêtes restaient difficiles<sup>72</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et a engagé l'État à dispenser aux juges, aux procureurs et aux agents de la force publique une formation obligatoire sur l'application des dispositions pertinentes du droit pénal traitant de la violence à l'égard des femmes, à encourager les femmes à signaler les faits aux forces de l'ordre et non aux tribunaux des anciens et à créer des foyers d'accueil<sup>73</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires<sup>74</sup>.

48. Dans son enquête, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conclu que le Kirghizistan avait enfreint les articles suivants de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : 1<sup>er</sup> et 2 b), c), e)

et f), lus conjointement avec les articles 5 a), 12 et 16 ; 1<sup>er</sup> et 2 c), d) et e), lus conjointement avec les articles 5 a), 12 et 16 ; 2 e), 5 a), 10 c) et h) et 16 ; 16, paragraphe 1 a), b) et c), lu conjointement avec les articles 5 a), 10 et 12 ; 16, paragraphe 2, lu conjointement avec les articles 5 a), 10 et 12. Il a également constaté que l'État était responsable de violations graves de droits et n'avait pas su protéger un grand nombre de femmes et de filles de l'enlèvement de la fiancée et des violences sexuelles commises dans ce contexte, ni garantir leur droit de choisir librement leur conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement, ni leur assurer un accès approprié à la justice, une protection et une assistance afin de leur permettre d'échapper au mariage forcé, les exposant ainsi à de graves souffrances physiques et mentales ou prolongeant inutilement lesdites souffrances. Selon le Comité, le Kirghizistan avait en outre sciemment omis de prendre des mesures efficaces pour : lutter contre les attitudes traditionnelles et les normes sociales qui légitimaient l'enlèvement de la fiancée et éviter la stigmatisation des victimes, faire appliquer la législation criminalisant les enlèvements de fiancées et les mariages d'enfants, lever les obstacles économiques et sociaux et créer des conditions favorables permettant aux victimes d'accéder à la justice, et subordonner la célébration d'une cérémonie religieuse à l'enregistrement préalable d'un mariage à l'état civil ou exiger l'enregistrement d'une telle cérémonie dans un registre officiel<sup>75</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État, entre autres, de modifier le Code de procédure pénale pour faire en sorte que le viol donne lieu à des poursuites d'office, et la loi sur les convictions et les pratiques religieuses afin de subordonner la célébration d'une cérémonie religieuse à l'enregistrement préalable d'un mariage à l'état civil ou à l'enregistrement dans un bref délai de cette cérémonie dans un registre officiel ; d'adopter une législation érigeant en infraction pénale le viol conjugal, de prévoir des ordonnances restrictives ou des ordonnances de protection obligatoires lorsque l'auteur tente à plusieurs reprises d'enlever une victime et de rendre obligatoire pour les établissements d'enseignement, les enseignants, les employeurs, les hôpitaux et les services sociaux d'alerter les forces de l'ordre s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte d'enlèvement de la fiancée a été commis ou pourrait l'être ; de veiller à ce que les ravisseurs et les membres de leur famille ou leurs amis qui étaient complices d'enlèvements de fiancée soient poursuivis ; de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces ; de mettre en place des centres d'accueil<sup>76</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'État de faire appliquer les dispositions pénales qui réprimaient l'enlèvement de la fiancée et de mener des campagnes de sensibilisation sur le caractère illégal de cette pratique. Il a aussi recommandé à l'État de créer des centres d'accueil pour les victimes d'enlèvement<sup>77</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a relevé que les enlèvements de fiancées se poursuivaient et a recommandé à l'État de s'attaquer à toutes les formes de violence sexuelle, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés<sup>78</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'adopter une stratégie globale pour l'égalité des sexes dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, notamment de modifier la loi sur les croyances religieuses de sorte que le mariage religieux ne soit consacré qu'après l'enregistrement d'un mariage officiel, et de garantir aux femmes l'égalité d'accès aux droits de propriété et de succession<sup>79</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'élaborer une stratégie d'intégration des questions de genre, prévoyant notamment un système de budgétisation tenant compte des questions de genre, d'adopter des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées, de s'attaquer aux causes profondes de l'application insuffisante des mesures temporaires spéciales adoptées et de faire figurer dans sa législation des dispositions visant à encourager l'utilisation de telles mesures. Il a recommandé à l'État de favoriser l'insertion des femmes dans le secteur structuré en leur dispensant des formations professionnelles et en facilitant l'accès aux services de garde d'enfants, d'adopter une législation visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à garantir l'égalité de rémunération et d'introduire une législation sur le droit au congé de maternité dans le secteur non structuré. Le Comité a recommandé à l'État de

mettre en œuvre des mesures spécialement destinées à lutter contre la pauvreté qui touchait les femmes rurales et à assurer leur participation à la prise de décisions à l'échelle locale<sup>80</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'État d'accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, de renforcer les capacités des femmes politiques et de leur faciliter l'accès à des fonds destinés à financer leurs campagnes<sup>81</sup>. L'équipe de pays a relevé que la représentation des femmes dans les partis politiques variait de 29 % à 8 %. Malgré les modifications législatives apportées en juin 2016, les femmes continuaient d'avoir un accès limité aux emplois dans la fonction publique. L'équipe de pays a indiqué que la proportion de policières occupant des postes de haut rang était passée de 4,5 % à 5,2 % en 2018 et a recommandé à l'État de prendre des mesures supplémentaires pour accroître le nombre de femmes dans les forces de l'ordre et les autres organes publics<sup>82</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de faire en sorte que les filles bénéficient d'un conseil d'orientation professionnelle qui leur permette d'envisager une carrière hors des schémas classiques et de réviser les manuels et les programmes scolaires de façon à en éliminer les stéréotypes sexistes<sup>83</sup>.

## 2. Enfants<sup>84</sup>

53. L'équipe de pays a indiqué que les amendements au Code de l'enfance, au Code pénal et au Code de procédure pénale régissant l'interdiction des châtiments corporels contre les enfants avaient été soumis au Parlement en avril 2019. Un conseil de coordination sur la justice pour mineurs avait été créé et une base de données permettant d'identifier les enfants exposés à la violence était mise à l'essai. Le programme de développement du système judiciaire pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, pour 2014-2018, avait été évalué positivement par un organisme indépendant, mais le placement à l'isolement des enfants restait légalement possible. Le Gouvernement avait certes approuvé un programme de protection de l'enfance pour 2018-2028, mais des obstacles empêchaient la concrétisation d'améliorations importantes<sup>85</sup>.

54. L'équipe de pays a pris note du plan d'action interministériel sur l'élimination et la prévention des pires formes de travail des enfants pour 2016-2018, du plan d'action du Gouvernement pour 2020-2024, de la campagne « Un avenir sans travail des enfants et sans travail forcé » pour 2018-2019 et de l'interdiction formelle du travail des enfants dans les amendements au Code de l'enfance en cours d'examen au Parlement. Malgré la lenteur de la réduction du nombre d'enfants travailleurs, des progrès avaient été accomplis concernant les enfants qui occupaient des emplois dangereux<sup>86</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de lutter contre l'exploitation des enfants par le travail<sup>87</sup>.

55. L'équipe de pays a relevé qu'environ 8 000 enfants de moins de 5 ans n'avaient pas été enregistrés à la naissance<sup>88</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>89</sup>

56. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que l'on recensait dans le pays, en 2017, 29 000 enfants handicapés, à l'exclusion des enfants atteints de troubles du développement. Il a relevé que les enfants handicapés avaient peu accès à des services de soins de qualité et a recommandé de prendre en charge ces enfants non plus en institution mais au niveau communautaire<sup>90</sup>.

57. L'équipe de pays a relevé que l'État avait créé en mai 2019 le groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui avait été chargé d'élaborer un plan d'action prioritaire pour 2019-2022 et un programme « Pays accessible »<sup>91</sup>.

## 4. Minorités<sup>92</sup>

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le faible niveau de vie des Mugats, par les expulsions qui touchaient de manière

disproportionnée les Ouzbeks et par la discrimination visant les Ouzbeks en matière d'accès à l'emploi. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures spéciales pour éliminer les disparités et de veiller à la participation des minorités ethniques ouzbèke et mugat à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable. Il a recommandé à l'État de veiller à l'application du système de quotas visant à améliorer la représentation des minorités ethniques au Zhogorku Kenesh et dans les administrations locales<sup>93</sup>.

59. L'équipe de pays a relevé que les minorités ethniques restaient peu représentées dans les instances politiques, et que la tendance était négative au Parlement. Les institutions publiques ne comptaient que 6,9 % de personnes qui ne se définissaient pas comme étant d'origine kirghize, alors que ces personnes représentaient près de 30 % de la population<sup>94</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de veiller à ce que la politique pour 2018-2023 intitulée « Je suis Kirghize » ne favorise aucune identité ethnique et réponde aux préoccupations des différents groupes ethniques, de veiller à la participation de tous les groupes ethniques et des organisations de la société civile à cette politique, de garantir une représentation suffisante des minorités ethniques au sein de l'Agence nationale chargée des collectivités locales et des relations interethniques et de prendre d'autres mesures pour accroître la représentation des minorités ethniques à tous les niveaux de la vie publique et politique<sup>95</sup>.

60. L'équipe de pays a fait état du recul de l'accès à l'enseignement dans les langues minoritaires et de la suppression en 2015 des tests d'admission à l'université en langue ouzbèke. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de rétablir l'enseignement en langue ouzbèke dans les établissements scolaires et de reconsidérer sa décision de supprimer les tests d'admission à l'université en langue ouzbèke<sup>96</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'utilisation limitée et le recul des langues minoritaires et a recommandé à l'État d'autoriser un enseignement dans la langue maternelle et l'existence d'une presse dans la langue des minorités<sup>97</sup>.

61. L'équipe de pays a signalé que les victimes des événements de juin 2010 n'avaient pas obtenu justice, que les constatations du Comité des droits de l'homme concernant la discrimination ethnique n'avaient pas été appliquées et que les réponses aux discours et crimes haineux étaient insuffisantes. L'État avait certes mis en œuvre quelques mesures dans le cadre de son document d'orientation sur les relations interethniques pour 2013-2017, mais le nouveau document d'orientation n'était pas terminé<sup>98</sup>.

62. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que certains Ouzbeks d'origine, bien qu'ils soient nés au Kirghizistan, devaient parfois payer le même tarif que les étrangers pour accéder aux services de santé, que, faute de documents, les communautés ouïghoure et lyuli n'avaient pas accès aux services de santé et que les personnes sans papiers pouvaient bénéficier de certains services de santé, mais seulement en s'acquittant de paiements officieux, plus élevés<sup>99</sup>.

63. L'équipe de pays a fait état d'actions disproportionnées de la part des forces de l'ordre et de la justice contre les minorités ethniques, plus de 60 % des personnes condamnées pour des infractions considérées comme « terroristes » ou « extrémistes » faisant partie de minorités ethniques<sup>100</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>101</sup>

64. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'en janvier 2019, le Kirghizistan accueillait 333 réfugiés, 187 reconnus par l'État et 146 reconnus par le HCR, et 109 demandeurs d'asile. Le HCR a salué l'adoption du texte de loi de janvier 2019 qui avait dépenalisé le séjour illégal. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient enregistrées en temps voulu, d'évaluer ces demandes sans discrimination et d'envisager de donner un rôle consultatif au HCR. Le HCR a relevé que les demandeurs d'asile n'avaient pas le droit de travailler et qu'aucun logement public n'était fourni<sup>102</sup>.

65. L'équipe de pays a relevé qu'un groupe de travail interinstitutions créé en 2019 était chargé d'élaborer des instructions sur l'identification et l'aiguillage des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières<sup>103</sup>.

66. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que les réfugiés reconnus par l'État ne pouvaient accéder aux services publics qu'en payant le tarif applicable aux étrangers, presque 10 fois plus élevé que pour les nationaux. Les réfugiés non reconnus par l'État mais reconnus par le HCR pouvaient avoir accès aux services de santé, essentiellement en payant des sommes élevées de façon officieuse. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'État de trouver des solutions d'intégration qui protègent les droits de tous les réfugiés. Le HCR a recommandé à l'État d'adopter une législation qui permette aux réfugiés et aux demandeurs d'asile d'avoir accès à une assistance médicale sur un pied d'égalité avec les nationaux<sup>104</sup>.

67. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'État de mener des enquêtes sur les allégations de corruption concernant les travailleurs migrants et d'assurer à ces derniers l'accès à des soins médicaux d'urgence et au système éducatif. Il a recommandé à l'État d'apporter une assistance consulaire aux travailleurs migrants kirghizes victimes de discrimination et de violence, d'enquêter sur les crimes dont ils étaient victimes et de sensibiliser les nationaux aux risques potentiels des migrations<sup>105</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue d'offrir une protection aux travailleurs migrants kirghizes à l'étranger, d'offrir des conseils juridiques aux travailleurs migrants potentiels, de veiller à ce que leur conjoint et leurs enfants obtiennent des permis de séjour dans le pays d'emploi et de protéger les enfants sans protection parentale<sup>106</sup>.

## 6. Apatrides

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que plus de 800 cas d'apatridie demeuraient irrésolus. Il a recommandé à l'État de mettre en place une procédure d'établissement de l'apatridie et de veiller à ce que le projet de loi sur la déchéance de nationalité comprenne des garanties contre l'apatridie<sup>107</sup>.

69. Le HCR a relevé que le Kirghizistan était le seul pays d'Asie centrale à avoir lancé une campagne nationale d'enregistrement pour évaluer l'apatridie. Depuis 2014, 13 707 personnes relevant du mandat du HCR sur l'apatridie avaient été identifiées ; en janvier 2019, toutes ces personnes, sauf 548 d'entre elles, avaient reçu de l'aide pour obtenir ou confirmer leur nationalité. Le HCR a recommandé à l'État de veiller à ce que le nouveau projet de loi constitutionnelle sur la déchéance de nationalité comprenne des garanties efficaces contre l'apatridie et d'accélérer l'approbation de la procédure de détermination du statut d'apatride<sup>108</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Kyrgyzstan will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KGIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KGIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.26–117.27, 118.1–118.16 and 119.1–119.11.

<sup>3</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24767&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24767&LangID=E).

<sup>4</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, paras. 28 and 30.

<sup>5</sup> CEDAW/C/KGZ/CO/4, para. 28 (d).

<sup>6</sup> CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 36.

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 31.

<sup>8</sup> CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 30 (d).

<sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.1–117.8, 117.10–117.17, 117.19, 117.28 and 118.28.

<sup>10</sup> A/HRC/41/34/Add.1, paras. 6 and 22–24.

<sup>11</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Kyrgyzstan, para. 3.

<sup>12</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>13</sup> CMW/C/KGZ/CO/1, para. 17.

<sup>14</sup> CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 7.

<sup>15</sup> United Nations country team submission, para. 4.

<sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.21, 117.39–117.43, 117.106, 118.17–

- 118.24, 119.12–119.16 and 119.27–119.28.
- 17 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 5; CEDAW/C/KGZ/CO/4, para. 10; and CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 10–11.
- 18 CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 3, 13–14 and 17–20.
- 19 United Nations country team submission, paras. 8–9.
- 20 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 5.
- 21 CEDAW/C/KGZ/CO/4, para. 10 (a); and E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 5.
- 22 A/HRC/41/34/Add.1, paras. 45–47 and 100 (j)–(k).
- 23 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.116, 117.119, 117.121 and 119.29.
- 24 United Nations country team submission, para. 67.
- 25 CEDAW/C/KGZ/CO/4, para. 41.
- 26 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/4, para. 117.18.
- 27 United Nations country team submission, para. 22.
- 28 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.18, 117.30 and 117.44–117.56.
- 29 See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24767&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24767&LangID=E).
- 30 United Nations country team submission, paras. 14–17.
- 31 CCPR/C/113/D/2054/2011, para. 10; CCPR/C/115/D/2052/2011, para. 9; CCPR/C/118/D/2127/2011, para. 9; CCPR/C/119/D/2359/2014, para. 8; CCPR/C/120/D/2162/2012, para. 10; CCPR/C/124/D/2892/2016, para. 8; CCPR/C/125/D/2313/2013, para. 8; and CCPR/C/126/D/2697/2015, para. 9.
- 32 CAT/OP/KGZ/2, paras. 19–25, 29, 52–54 and 56.
- 33 A/HRC/41/34/Add.1, para. 100 (q)–(s).
- 34 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 18.
- 35 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.86–117.94, 117.97–117.99, 117.139 and 118.25.
- 36 United Nations country team submission, paras. 30–32.
- 37 CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 21–22, 23 (c) and 24 (e).
- 38 United Nations country team submission, paras. 30–34.
- 39 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 7.
- 40 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.20, 117.29 and 117.113–117.115.
- 41 United Nations country team submission, paras. 23–25.
- 42 CCPR/C/125/D/2312/2013, paras. 1.1 and 7.6.
- 43 CCPR/C/116/D/2231/2012, paras. 9–10.
- 44 United Nations country team submission, paras. 23–29 and 63–66.
- 45 CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 8–9.
- 46 UNESCO submission for the universal periodic review of Kyrgyzstan, paras. 11–12.
- 47 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.83–117.85.
- 48 United Nations country team submission, paras. 19–21.
- 49 CMW/C/KGZ/CO/1, para. 43.
- 50 CEDAW/C/KGZ/CO/4, paras. 21–22.
- 51 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/4, para. 117.116.
- 52 E/C.12/KGZ/CO/2-3, paras. 11–12.
- 53 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/4, para. 117.117.
- 54 United Nations country team submission, para. 10.
- 55 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 15.
- 56 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.116 and 117.119.
- 57 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 10.
- 58 *Ibid.*, para. 19.
- 59 *Ibid.*, para. 20; and United Nations country team submission, para. 67.
- 60 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 21.
- 61 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/4, para. 117.125.
- 62 A/HRC/41/34/Add.1, paras. 97–100.
- 63 United Nations country team submission, paras. 36–38.
- 64 E/C.12/KGZ/CO/2-3, paras. 22 and 24.
- 65 CEDAW/C/KGZ/CO/4, para. 30.
- 66 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.126–117.129.
- 67 United Nations country team submission, paras. 39–40.
- 68 E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 26.
- 69 UNESCO submission, pp. 4–6.
- 70 For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.9, 117.31–117.38, 117.58–117.76 and 119.17.
- 71 United Nations country team submission, paras. 42–44.
- 72 *Ibid.*, paras. 48–52.

- <sup>73</sup> CEDAW/C/KGZ/CO/4, paras. 18 and 20.  
<sup>74</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 16.  
<sup>75</sup> CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, paras. 84–91.  
<sup>76</sup> *Ibid.*, paras. 92–98.  
<sup>77</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 17.  
<sup>78</sup> A/HRC/41/34/Add.1, paras. 89–90 and 100 (w).  
<sup>79</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 8.  
<sup>80</sup> CEDAW/C/KGZ/CO/4, paras. 12, 14, 24, 28, 32 and 36.  
<sup>81</sup> *Ibid.* para. 24.  
<sup>82</sup> United Nations country team submission, paras. 13 and 45–47.  
<sup>83</sup> CEDAW/C/KGZ/CO/4, para. 26.  
<sup>84</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.22–117.25, 117.57, 117.77–117.82, 117.96 and 117.100–117.101.  
<sup>85</sup> United Nations country team submission, paras. 53–58.  
<sup>86</sup> *Ibid.*, paras. 55–56.  
<sup>87</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 14.  
<sup>88</sup> United Nations country team submission, para. 54.  
<sup>89</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/4, para. 117.130.  
<sup>90</sup> A/HRC/41/34/Add.1, paras. 54–55.  
<sup>91</sup> United Nations country team submission, para. 59.  
<sup>92</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/4, paras. 117.131–117.137.  
<sup>93</sup> CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 23–28.  
<sup>94</sup> United Nations country team submission, para. 35.  
<sup>95</sup> CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 19–20 and 25–26.  
<sup>96</sup> United Nations country team submission, para. 41; and CERD/C/KGZ/CO/8-10, paras. 27–28.  
<sup>97</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 27.  
<sup>98</sup> United Nations country team submission, paras. 60–61.  
<sup>99</sup> A/HRC/41/34/Add.1, para. 53.  
<sup>100</sup> United Nations country team submission, para. 11.  
<sup>101</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/4, para. 117.138.  
<sup>102</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Kyrgyzstan, pp. 1–4.  
<sup>103</sup> United Nations country team submission, para. 62.  
<sup>104</sup> A/HRC/41/34/Add.1, paras. 50–52; and UNHCR submission, p. 4.  
<sup>105</sup> CMW/C/KGZ/CO/1, paras. 23, 30–33 and 38–41.  
<sup>106</sup> E/C.12/KGZ/CO/2-3, para. 13.  
<sup>107</sup> CERD/C/KGZ/CO/8-10, para. 30.  
<sup>108</sup> UNHCR submission, pp. 2 and 4–5.
-